



La saisine par le directeur de l'établissement (article R3211-33-1)
- Fiche-réflexe -

**RECEPTION ET
ENREGISTREMENT
DE LA REQUETE**

Mentions à vérifier¹ :

- Date et signature de la requête
- Identification du demandeur (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance)
- Identification du patient (nom, prénoms, domicile, adresse de l'établissement où il séjourne)
- Le cas échéant, identification et coordonnées de la personne chargée d'une mesure de protection à l'égard du patient
- Exposé des faits et objet de la demande

Pièces à vérifier² :

- Pièces justificatives de l'article R3211-12 CSP notamment :
 - Décisions ayant **prévu l'admission** en soins psychiatriques
 - Certificats et avis médicaux ayant motivé les mesures de soins
- Précédentes décisions d'isolement ou contention successives concernant le patient
- Eventuellement : tout autre élément de nature à éclairer le juge

MISE EN ETAT

Délivrer l'information de l'heure d'enregistrement de la requête au directeur d'établissement

Vérifier la transmission par le directeur de l'établissement, dans le délai de dix heures **à compter de l'enregistrement** de sa requête par le greffe, des pièces suivantes :

- Pièces transmises par le patient
- Nom de l'avocat choisi le cas échéant, ou demande d'assistance par un avocat commis d'office
- Le souhait, ou non, du patient d'être entendu,
 - Avec son acceptation ou refus que l'audition soit faite avec un moyen de télécommunication
 - Le cas échéant, l'avis du médecin s'opposant à l'audition ou à l'utilisation d'un moyen de télécommunication

**AVIS ET
INFORMATION**

Communiquer la copie de la requête aux personnes suivantes :

- Au ministère public
- A l'avocat du patient, le cas échéant
- A la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou de ses représentants légaux, le cas échéant

Informers les parties qu'elles peuvent accéder aux pièces du dossier directement au greffe³

¹ Article R3211-10, CSP

² Article R 3211-33-1 CSP

³ Au cours de la procédure sur saisine du directeur d'établissement, les transmissions de pièces au patient et les informations sur ses droits sont réalisées via le directeur d'établissement, R. 3211-33-1 CSP



➤ **SI PROCEDURE ECRITE SANS
AUDIENCE (ARTICLES R3211-38 ET
R3211-40, CSP)**

1. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
2. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
3. Réception de **l'avis du ministère public**
4. **Examen par le JLD et mise en forme** de la décision
5. **Notification** de l'ordonnance, sans délai, aux parties, par tout moyen permettant d'établir la réception

➤ **SI PROCEDURE AVEC AUDIENCE (ARTICLE
R3211-41, CSP)**

1. Dès la fixation de la date et du lieu de l'audience par le JLD, convocation immédiate, par tout moyen, des parties à la procédure :
 - Le requérant, et son avocat le cas échéant
 - Le patient concerné par la mesure,
 - Le cas échéant son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection
 - L'avocat du patient
2. **Avis d'audience** aux personnes suivantes :
 - Le ministère public
 - Le directeur d'établissement
3. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
4. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
5. Réception de **l'avis du ministère public**
6. **Tenue de l'audience et mise en forme** de la décision du JLD ;
 - Si la décision est rendue pendant l'audience, deux situations :
 - Aux personnes présentes à l'audience et à l'avocat du patient : **notification immédiate de l'ordonnance**
 - Aux personnes non-comparantes : **notification de l'ordonnance, sans délai,** par tout moyen permettant d'établir la réception
 - Si la décision est mise en délibéré : **notification de l'ordonnance, sans délai,** à l'ensemble des parties et à l'avocat du patient, par tout moyen permettant d'établir la réception



*La saisine par le patient (articles R3211-34)
- Fiche-réflexe -*

RECEPTION ET
ENREGISTREMENT
DE LA REQUETE

Mentions à vérifier⁴ :

- Date et horodatage par l'établissement de soins de la requête
- Signature de la requête par :
 - Le patient en cas de requête écrite
 - Le directeur de l'établissement et par le patient (ou mention d'impossibilité de signer) en cas de déclaration verbale
- Identité du patient demandeur (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance)
- Le cas échéant, identité et coordonnées de la personne chargée d'une mesure de protection à l'égard du patient
- Exposé des faits et objet de la demande

MISE EN ETAT

Identifier sur le dossier le délai dont dispose le juge pour statuer⁵ ;

Vérifier la transmission par le directeur de l'établissement, dans le délai de dix heures à compter de l'enregistrement de sa requête par le greffe, des pièces suivantes⁶ :

- Des pièces médicales :
 - Pièces justificatives de l'article R3211-12 CSP notamment :
 - Décisions ayant prévu l'admission en soins psychiatriques
 - Certificats et avis médicaux ayant motivé les mesures de soins
 - Précédentes décisions d'isolement ou contention successives concernant le patient
 - Eventuellement : tout autre élément de nature à éclairer le juge
- Des pièces judiciaires :
 - Pièces transmises par le patient
 - Nom de l'avocat choisi le cas échéant ou demande d'assistance par un avocat commis d'office
 - Le souhait, ou non, du patient d'être entendu,
 - Avec son acceptation ou refus que l'audition soit faite avec un moyen de télécommunication
 - Le cas échéant, l'avis du médecin s'opposant à l'audition ou à l'utilisation d'un moyen de télécommunication

AVIS ET
INFORMATION

Communiquer la copie de la requête aux personnes suivantes :

- Au ministère public
- A l'avocat du patient, le cas échéant
- A la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou de ses représentants légaux, le cas échéant

Informer les parties qu'elles peuvent accéder aux pièces du dossier directement au greffe⁷

⁴ Article R 3211-10, CSP

⁵ Article R.3211-39 CSP

⁶ Article R3211-34 CSP

⁷ Au cours de la procédure sur saisine du patient, les transmissions de pièces au patient et les Informations sur ses droits sont réalisées via le directeur d'établissement, R. 3211-34 SP



➤ **SI PROCEDURE ECRITE SANS
AUDIENCE (ARTICLES R3211-38
ET R3211-40, CSP)**

1. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
2. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
3. Réception de **l'avis du ministère public**
4. **Examen par le JLD et mise en forme de la décision**
5. **Notification de l'ordonnance, sans délai, aux parties**, par tout moyen permettant d'établir la réception
6. Avis de **décision transmis au directeur d'établissement**, par tout moyen

➤ **SI PROCEDURE AVEC AUDIENCE (ARTICLE
R3211-41, CSP)**

1. Dès la fixation de la date et du lieu de l'audience par le JLD, convocation immédiate, par tout moyen, des parties à la procédure :
 - Le requérant, et son avocat le cas échéant
 - Le patient concerné par la mesure
 - Le cas échéant son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection
 - L'avocat du patient
2. Avis d'audience aux personnes suivantes :
 - Le ministère public
 - Le directeur d'établissement
3. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
4. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
5. Réception de **l'avis du ministère public**
6. **Tenue de l'audience et mise en forme de la décision du JLD :**
 - Si la décision est rendue pendant l'audience, deux situations :
 - Aux personnes présentes à l'audience et à l'avocat du patient : **notification de l'ordonnance**
 - Aux personnes non-comparantes : notification de **l'ordonnance, sans délai**, par tout moyen permettant d'établir la réception
 - Si la décision est mise en délibéré : **notification de l'ordonnance, sans délai**, à l'ensemble des parties et à l'avocat du patient, par tout moyen permettant d'établir la réception ;
7. Avis de **décision transmis au directeur d'établissement**, par tout moyen



**La saisine par un membre de la famille ou d'une personne agissant dans
l'intérêt du patient (article R3211-35)**

- Fiche-réflexe -

Mentions à vérifier⁸ :

**RECEPTION ET
ENREGISTREMENT
DE LA REQUETE**

- Date et signature de la requête ;
- Identité du demandeur (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance) ;
- Identité du patient (nom, prénoms, domicile, adresse de l'établissement où il séjourne) ;
- Le cas échéant, identité et coordonnées de la personne chargée d'une mesure de protection à l'égard du patient ;
- Volonté, ou non, du tiers-requérant d'être entendu, le cas échéant par un moyen de télécommunication
- Exposé des faits et objet de la demande

Transmettre la copie de la requête du tiers requérant au directeur de l'établissement avec la mention de l'heure d'enregistrement de celle-ci

Identifier sur le dossier le délai dont dispose le juge pour statuer⁹

Vérifier la transmission par le directeur de l'établissement, dans le délai de dix heures à compter de l'enregistrement de sa requête par le greffe, des pièces suivantes¹⁰ :

MISE EN ETAT

- Des pièces médicales :
 - Pièces justificatives de l'article R3211-12 CSP notamment :
 - Décisions ayant prévu l'admission en soins psychiatriques
 - Certificats et avis médicaux ayant motivé les mesures de soins
 - Précédentes décisions d'isolement ou contention successives concernant le patient
 - Eventuellement : tout autre élément de nature à éclairer le juge
- Des pièces judiciaires :
 - Pièces transmises par le patient et/ou du tiers requérant
 - Noms des avocats choisis le cas échéant ou demande d'assistance par un avocat commis d'office
 - Le souhait, ou non, du patient d'être entendu,
 - Avec son acceptation ou refus que l'audition soit faite avec un moyen de télécommunication
 - Le cas échéant, l'avis du médecin s'opposant à l'audition ou à l'utilisation d'un moyen de télécommunication

**AVIS ET
INFORMATION**

Informer le tiers requérant de son droit à être assisté d'un avocat et d'être entendu par le juge¹¹

Communiquer la copie de la requête au ministère public, à l'avocat du patient le cas échéant et à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou de ses représentants légaux, le cas échéant

Informer les parties qu'elles peuvent accéder aux pièces du dossier directement au greffe, et au sein de l'établissement de soins pour le patient

⁸ Article R3211-10, CSP

⁹ Article R.3211-39 CSP

¹⁰ Article R 3211-34 CSP

¹¹ Au cours de la procédure, les transmissions de pièces au patient et les Informations sur ses droits sont réalisées via le directeur d'établissement 3211-35 CSP



➤ **SI PROCEDURE ECRITE SANS AUDIENCE (ARTICLES R3211-38 ET R3211-40, CSP)**

1. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
2. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
3. Réception de **l'avis du ministère public**
4. **Examen par le JLD et mise en forme** de la décision
5. **Notification de l'ordonnance, sans délai, aux parties**, par tout moyen permettant d'établir la réception
6. **Avis de décision** transmis au directeur d'établissement, par tout moyen

➤ **SI PROCEDURE AVEC AUDIENCE (ARTICLE R3211-41, CSP)**

1. Dès la fixation de la date et du lieu de l'audience par le JLD, convocation immédiate, par tout moyen, des parties à la procédure :
 - Le requérant, et son avocat le cas échéant
 - Le patient concerné par la mesure
 - Le cas échéant son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection
 - L'avocat du patient
2. Avis d'audience aux personnes suivantes :
 - Le ministère public
 - Le directeur d'établissement
3. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
4. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure ;
5. Réception de **l'avis du ministère public**
6. **Tenue de l'audience et mise en forme** de la décision :
 - Si la décision est rendue pendant l'audience, deux situations :
 - Aux personnes présentes à l'audience et à l'avocat du patient : **notification de l'ordonnance**
 - Aux personnes non-comparantes : notification de **l'ordonnance, sans délai**, par tout moyen permettant d'établir la réception
 - Si la décision est mise en délibéré : **notification de l'ordonnance, sans délai**, à l'ensemble des parties et à l'avocat du patient, par tout moyen permettant d'établir la réception
7. **Avis de décision** transmis au directeur d'établissement, par tout moyen



Le cas particulier de la saisine d'office par le JLD (article R3211-37, CSP)
- Fiche-réflexe -

ENREGISTREMENT

DE LA SAISINE **Enregistrement** de la saisine d'office

Transmettre la décision de saisine d'office du JLD au directeur de l'établissement avec la mention de l'heure d'enregistrement de celle-ci

Vérifier la transmission par le directeur de l'établissement, dans le délai de dix heures à compter de l'enregistrement de la saisine d'office, des pièces suivantes¹² :

- Des pièces médicales :
 - Pièces justificatives de l'article R3211-12 CSP notamment :
 - Décisions ayant prévu l'admission en soins psychiatriques
 - Certificats et avis médicaux ayant motivé les mesures de soins
 - Précédentes décisions d'isolement ou contention successives concernant le patient
 - Eventuellement : tout autre élément de nature à éclairer le juge
- Des pièces judiciaires :
 - Pièces transmises par le patient ;
 - Noms de l'avocat choisi le cas échéant ou demande d'assistance par un avocat commis d'office ;
 - Le cas échéant, identité et coordonnées de la personne chargée d'une mesure de protection à l'égard du patient
 - Le souhait, ou non, du patient d'être entendu,
 - Avec son acceptation ou refus que l'audition soit faite avec un moyen de télécommunication ;
 - Le cas échéant, l'avis du médecin s'opposant à l'audition ou à l'utilisation d'un moyen de télécommunication ;

MISE EN ETAT

Communiquer la copie de la requête aux personnes suivantes :

- Au ministère public
- A l'avocat du patient, le cas échéant
- A la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne ou de ses représentants légaux, le cas échéant

Informer les parties qu'elles peuvent accéder aux pièces du dossier directement au greffe¹³

**AVIS ET
INFORMATION**

¹² Article 3211-34 CSP

¹³ Au cours de la procédure sur saisine d'office, les transmissions de pièces au patient et les Informations sur ses droits sont réalisées via le directeur d'établissement R 3211-34 CSP



➤ **SI PROCEDURE ECRITE SANS
AUDIENCE (ARTICLES R3211-38
ET R3211-40, CSP)**

1. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
2. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
3. Réception de **l'avis du ministère public**
4. **Examen par le JLD et mise en forme** de la décision
5. **Notification de l'ordonnance, sans délai, aux parties**, par tout moyen permettant d'établir la réception
6. Avis de **décision transmis au directeur d'établissement**, par tout moyen

➤ **SI PROCEDURE AVEC AUDIENCE (ARTICLE
R3211-41, CSP)**

1. Dès la fixation de la date et du lieu de l'audience par le JLD, convocation immédiate, par tout moyen, des parties à la procédure :
 - Le patient concerné par la mesure, et le cas échéant son représentant légal ou la personne chargée d'une mesure de protection
 - L'avocat du patient
2. Avis d'audience aux personnes suivantes :
 - Le ministère public
 - Le directeur d'établissement
3. Réception **des observations et pièces complémentaires** des parties, de leur avocat ou représentant
4. Réception **des observations et pièces complémentaires** du médecin qui a pris la mesure
5. Réception de **l'avis du ministère public**
6. **Tenue de l'audience et formalisation de la décision du JLD :**
 - Si la décision est rendue pendant l'audience, deux situations :
 - Aux personnes présentes à l'audience et à l'avocat du patient: **notification de l'ordonnance**
 - Aux personnes non-comparantes: notification de **l'ordonnance, sans délai**, par tout moyen permettant d'établir la réception
 - la décision est mise en délibéré: **notification de l'ordonnance, sans délai**, à l'ensemble des parties et à l'avocat du patient, par tout moyen permettant d'établir la réception
7. Avis de **décision transmis au directeur d'établissement**, par tout moyen



Focus : le point de départ du délai de 10 heures
- Fiche-réflexe -

Le greffe devra **s'assurer de la transmission, par le directeur d'établissement, des pièces évoquées** dans la vérification de la requête. Il s'assurera également que cela a été fait **dans le délai de dix heures**, dont le point de départ varie selon le mode de saisine :

Mode de saisine	Point de départ du délai	
	à compter de l'heure d'enregistrement par le greffe	à compter du dépôt de la requête auprès de l'établissement de soins
Par le directeur de l'établissement	x	
Par le patient		x
Par le tiers	x	
Saisine d'office par le JLD	x	